

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2901

présenté par
M. Labaronne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-78 du code des impositions sur les biens et les services est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur le charbon pour les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires dans un objectif de suppression des niches fiscales défavorables au climat.